



Ministère des Solidarités et de la Santé



Conseil National pour  
l'Accès aux  
Origines personnelles



# Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles

Rapport d'activité 2018



## Table des matières

<b>AVANT PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL.....</b>	<b>9</b>
A - LES MISSIONS DU CNAOP	
1. A qui s'adresse le dispositif ?	
2. Quels sont les acteurs du CNAOP ?	
3. Que prévoit la Loi ?	
B - LES MEMBRES DU CNAOP	
C - LE SECRETARIAT GENERAL	
<b>CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CNAOP EN 2018 .....</b>	<b>13</b>
A - PRESENTATION DU TRAVAIL DES CONSEILLERES EXPERTES	
1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes	
2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées	
3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général	
B - PRESENTATION DU TRAVAIL DES CHARGEES DE MISSION	
1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation	
2. La communication au demandeur des résultats des investigations	
3. La prise de contact avec les parents de naissance	
C - COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU 11/09/2018 DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARCHIVES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE	
D - COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 12/09/2018 DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLAQUETTE « VOUS ALLEZ ACCOUCHER »	
E - PRESENTATION DU BILAN DE LA JOURNÉE DE RASSEMBLEMENT DES CORRESPONDANTS DEPARTEMENTAUX DU 02/10/2018	
F – POINT DIVERS	
1. Présentation d'une situation individuelle	
2. Entrevue des membres du Conseil et du personnel du secrétariat	
<b>CHAPITRE 3 : STATISTIQUES.....</b>	<b>23</b>
A - LES DEMANDES ECRITES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2018	
1. Les saisines	
1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'Etat	
1.2 Les demandes écrites des familles de naissances	
1.3 Les demandes d'information	
2. Les mandats	
3. Les clôtures	
2.1 Les clôtures définitives	
2.2 Les clôtures provisoires	

**B - LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12/12/2002 AU 31/12/2018**

1. Les demandes traitées
2. Les mandats
3. Les clôtures

**C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2018 COMPAREES AVEC  
CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS**

**D - LE PROFIT DES DEMANDEURS**

**E - LES DEMANDES D'ACCES AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES  
ADOPTEES NEES A L'ETRANGER**

<b>CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET.....</b>	<b>41</b>
<b>LES MODALITES ET LES DELAIS DE TRAITEMENT DES DEMANDES.....</b>	<b>43</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>45</b>

# AVANT-PROPOS

## ✓ L'activité du CNAOP en 2018

L'année 2018 a été marquée par l'achèvement du troisième et dernier mandat du Président du CNAOP, Monsieur André Nutte, qui sera resté 9 ans à la présidence du CNAOP. J'ai été nommée le 11 avril 2018, en tant que nouvelle Présidente.

Le nombre de demandes traitées en 2018 démontre qu'en dehors des périodes de crise rencontrées en 2014 et en 2016, l'activité du CNAOP augmente de manière constante depuis 2008, pour atteindre un niveau d'activité jamais égalé.

Chaque année le CNAOP identifie globalement 250 à 300 parents de naissance dont 170 environ lèvent le secret et rencontrent la personne née dans le secret. Depuis 2002, 2 843 personnes nées dans le secret de leurs parents de naissance ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance par l'intermédiaire du CNAOP.

Il convient de relever quelques chiffres clefs au titre de l'année 2018 :

- Le haut niveau des demandes reçues par le CNAOP. Ainsi, 920 demandes d'accès aux origines ont été enregistrées en 2018 contre 869 en 2017 ;
- La stabilisation à un niveau élevé du nombre de dossiers clôturés pendant l'exercice 2018 soit 626 contre 558 en 2017 (soit + 68) ;
- L'identité d'un ou des parents de naissance a été communiquée à 158 demandeurs en 2018, soit lorsque les parents de naissance étaient décédés sans avoir exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines, soit lorsque ces parents de naissance ont consenti à lever le secret de leur identité, soit lorsque l'examen du dossier a permis de constater qu'ils n'avaient pas demandé le secret ;
- Le CNAOP aura traité, au total, 1 031 demandes écrites (+ 51 par rapport à 2017). A cela s'ajoute les 900 messages sur son répondeur téléphonique sur l'année 2018 et 1 300 demandes de renseignements reçues par courrier électronique auquel le CNAOP a répondu de manière très réactive ;
- Le nombre d'accouchements dans le secret signalés au CNAOP est stable en 2018, soit près de 600.

## ✓ **Le CNAOP a 17 ans d'existence**

Depuis sa création, le CNAOP est un lieu de débats, de réflexions et de propositions dans le respect mutuel de chacun de ses membres. Il s'attache collectivement à faire en sorte que l'application de la loi du 22 janvier 2002 soit strictement respectée. Il lui appartient de préciser, chaque fois que possible à partir de situations concrètes, notamment lors de demande d'accès à ses origines, les conditions de la mise en œuvre de la loi de janvier 2002.

Il lui revient également de s'assurer de la qualité du traitement des demandes, de fixer au secrétaire général des objectifs qui ont pour objet d'améliorer la qualité du service rendu et de s'assurer de leur réalisation ; il est également saisi des projets des programmes d'action préparés par le secrétaire général.

Compte tenu du renouvellement du mandat de l'ensemble de ses membres, le CNAOP a tenu en 2018, deux séances plénières : la première le 20 juin 2018 et la seconde le 18 octobre 2018.

Cette année a été marquée par plusieurs sujets qui ont mobilisés le CNAOP, notamment :

- La poursuite de la consolidation et du renforcement du réseau des correspondants départementaux du CNAOP avec un rassemblement le 2 octobre 2018 de l'ensemble de ces derniers (158 personnes étaient présentes) pour faire le point sur la mise en œuvre de l'Instruction DGCS/CNAOP/DGS/DGOS/2016/107 du 4 avril 2016 destinée aux Directeurs généraux des Agences Régionales de Santé. La vigilance des correspondants est particulièrement attirée sur les deux documents qui accompagnent l'instruction : le Protocole d'accord type destiné à modéliser (avec souplesse) les relations entre les établissements de santé dotés d'une maternité et les Conseils départementaux et le Guide de bonnes pratiques à destination des personnels des établissements de santé concernés par les accouchements dans le secret de l'identité des mères de naissance. Si la dynamique engendrée par cette instruction est réelle, néanmoins le bilan d'étape montre que des efforts sont encore à faire pour que ces protocoles soient signés dans tous les départements ;
- Le prolongement de la réflexion concernant les maladies génétiques et l'application de loi du 22 janvier 2002 avec une réflexion menée en 2018 concernant l'information de la parentèle dans des situations médicales et juridiques à préciser ;
- La mise en place, fin 2018, du nouveau questionnaire semestriel recensant les naissances dans le secret en France. Ce travail a été finalisé en étroite collaboration avec les correspondants départementaux et le logiciel permettant la remontée des données a été modifié ;
- La modification de la plaquette « Vous allez accoucher » est en cours de finalisation, elle devrait permettre d'améliorer la communication à destination des mères et aussi des professionnels qui sont en contact avec les femmes qui veulent accoucher dans le secret ;
- Une réflexion est en cours sur la conservation des dossiers au sein des établissements de santé pour les femmes qui ont accouché dans le secret de leur identité.

✓ **Le CNAOP est chargé de faciliter, en liaison avec les départements et les collectivités d'Outre-Mer, l'accès aux origines personnelles**

Tel est l'objectif assigné par le législateur. L'expérience montre que la relation entre le chargé de mission du CNAOP ou le correspondant départemental ayant reçu mandat et le demandeur d'accès à ses origines d'une part et la mère de naissance d'autre part est essentielle : c'est d'abord une relation de confiance.

Ces agents publics agissent avec tact, mesure et humanisme, en rappelant si nécessaire la loi ; ils disposent de moyens techniques pour parvenir à identifier la mère de naissance, mais sans garantie de résultat. Ils organisent si les parties en sont d'accord les premiers contacts entre le demandeur et sa mère de naissance, voire dans certains cas, le père.

Cette action éminemment sociale nécessite une implication forte et je remercie chaleureusement les personnels du secrétariat général pour leurs engagements et leurs actions ainsi que les correspondants départementaux du CNAOP

✓ **La promotion et la consolidation d'un véritable réseau de correspondants départementaux**

Les contacts menés, les réunions tenues lors des sessions de formation des correspondants départementaux, les rassemblements au niveau national de l'ensemble des correspondants départementaux du CNAOP des 24 mai 2016, 28 septembre 2017 et 2 octobre 2018 ainsi que les travaux préparatoires à l'Instruction du 4 avril 2016, ont montré toute la pertinence de la création d'un véritable réseau entre les différentes parties prenantes - associations, correspondants départementaux désignés par les Conseils départementaux, établissements de soins.

Ce chantier de longue haleine constitue une priorité permanente et prioritaire du CNAOP pour les années à venir.

\*\*\*

Cette année 2018 est la première année du nouveau mandat des membres du CNAOP, je souhaite une dynamique renforcée permettant de toujours mieux atteindre les objectifs fixés par le législateur en 2002.

Huguette Mauss  
Inspectrice générale des affaires sociales honoraire  
Présidente du CNAOP



# CHAPITRE 1 : PRÉSENTATION DES MISSIONS DU CNAOP, DE SES MEMBRES ET DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

## A – LES MISSIONS DU CNAOP

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP) a été créé par la loi du 22 janvier 2002, votée à l'unanimité par les députés et les sénateurs. Le CNAOP a été mis en place officiellement en septembre 2002.

Son objectif essentiel est de faciliter l'accès aux origines personnelles. Cette mission est assurée en liaison avec les départements, les collectivités d'outre-mer et les organismes autorisés pour l'adoption.

Le CNAOP doit assurer l'information de ces partenaires :

- sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements relatifs à l'identité des parents de naissance, mais aussi des renseignements non identifiants relatifs à leur santé, l'origine géographique de l'enfant et les raisons et circonstances de sa remise au service ;
- sur le dispositif d'accueil et d'accompagnement des personnes en recherche de leurs origines, des parents de naissance, des familles adoptives concernées par la recherche et des femmes qui souhaitent accoucher dans la confidentialité.

Le Conseil émet des avis et formule des propositions relatives à l'accès aux origines.

### 1. A qui s'adresse ce dispositif ?

Ce sont principalement :

- les personnes pupilles de l'Etat ou adoptées qui ne connaissent pas leurs origines personnelles, c'est-à-dire l'identité de leurs parents de naissance car ceux-ci ont demandé la préservation du secret de leur identité lors de l'accouchement ou lorsqu'ils ont confié l'enfant à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance ou à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- les parents de naissance qui, ayant demandé le secret de leur identité, peuvent à tout moment s'adresser au CNAOP pour lever ce secret ou n'ayant donné aucun renseignement, décident de déclarer leur identité ;
- les proches des parents de naissance peuvent également adresser au CNAOP une déclaration d'identité.

## 2. Quels sont les acteurs du CNAOP ?

Le Conseil National pour l'accès aux origines personnelles est une instance composée de 16 membres :

- deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire ;
- cinq représentant.e.s des ministères concernés (action sociale, justice, intérieur, affaires étrangères, outre-mer) ;
- un.e représentant.e des Conseils départementaux ;
- six représentant.e.s d'associations (défense des droits des femmes, défense du droit à la connaissance des origines, représentant des familles adoptives, des pupilles de l'Etat) ;
- deux personnalités qualifiées.

Sa présidente est Madame Huguette MAUSS, Inspectrice générale des affaires sociales honoraire, personne qualifiée. Le président suppléant est Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER, Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Le Conseil est assisté d'un secrétariat général dirigé par Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe.

Le CNAOP constitue un réseau avec les services des Conseils départementaux. Dans chaque département, des correspondants ont été désignés par le président de Conseil départemental, parmi les professionnels de l'aide sociale à l'enfance et de la protection maternelle et infantile, pour être les interlocuteurs privilégiés du CNAOP. La liste actualisée des correspondants départementaux figure sur le site du CNAOP ([www.cnaop.gouv.fr](http://www.cnaop.gouv.fr)). A chaque nouvelle nomination d'un correspondant, cette liste est réactualisée et mise en ligne. Des journées nationales de formation sont organisées, deux sessions chaque année, afin d'échanger sur les pratiques professionnelles. La première, au cours du premier semestre, rassemble les correspondants départementaux qui ont déjà suivi une formation de 1<sup>er</sup> niveau et celle de novembre est destinée plus spécifiquement aux nouveaux correspondants départementaux.

Dans le dispositif de l'accès aux origines personnelles, les correspondants départementaux ont en effet un rôle très important à jouer à trois moments clefs :

- lors de l'admission à la maternité d'une femme qui demande ou envisage de demander le secret de son identité ;
- lors du recueil de l'enfant d'une femme qui demande le secret de son identité ;
- lorsque l'enfant recherche son histoire et demande la connaissance de ses origines personnelles. Le correspondant départemental est alors le relais du CNAOP. Il transmet les pièces du dossier qui peuvent permettre d'identifier et de localiser les parents de naissance ; le CNAOP peut le mandater pour recueillir le consentement du parent de naissance, organiser la rencontre ou annoncer un décès et accompagner le demandeur dans ses démarches auprès de la famille d'origine.

## 3. Que prévoit la Loi ?

La loi du 22 janvier 2002 réaffirme la possibilité pour une femme d'accoucher dans le secret de son identité et de bénéficier de la sécurité, des soins et de l'accompagnement approprié si elle le souhaite.

Mais la loi renforce les possibilités d'information laissées pour l'enfant :

- possibilité de laisser des renseignements non-identifiants qui permettront de comprendre les circonstances de sa naissance ;
- possibilité de laisser son identité sous pli fermé à l'intention de l'enfant, ce pli ne sera ouvert que si l'enfant en fait la demande et la personne pourra être contactée pour exprimer sa volonté ;
- possibilité de laisser son identité dans le dossier et l'enfant pourra la retrouver ;
- possibilité de lever le secret de l'identité à tout moment, comme cela existait déjà.

Cet éventail de possibilités est proposé à toutes les femmes qui se posent, lors de l'accouchement, la question de rester dans l'anonymat.

Mais, pour les situations du passé, pour ceux qui sont nés il y a 20, 30, 50 ans ou plus, le CNAOP est compétent pour contacter la mère de naissance, si elle peut être identifiée et localisée, l'informer de la démarche de la personne dont elle a accouché, lui expliquer la loi et lui demander d'exprimer sa volonté d'accepter ou de refuser de lever le secret de son identité, dès lors que le dossier fait apparaître une demande expresse de secret sans que celui-ci soit levé ou lorsque son examen ne permet pas d'établir de manière certaine la volonté de secret du ou des parents de naissance ou encore lorsqu'il résulte du dossier que le ou les parents de naissance sont décédés sans avoir procédé à la levée du secret.

## B – LES MEMBRES DU CNAOP

### Présidente du CNAOP :

Madame Huguette MAUSS, Inspectrice générale des affaires sociales honoraire  
Personne qualifiée

### Représentant de la juridiction administrative :

Monsieur Jean-François DE MONTGOLFIER – Maître des requêtes au Conseil d'Etat  
Président suppléant

### Représentante de l'ordre judiciaire :

Madame Rachel Le Cotty – Conseillère à la Cour de cassation

### Les représentants des ministres concernés (administration centrale) :

Ministère des solidarités et de la santé

Monsieur Jean-Philippe VINQUANT - Directeur Général de la Cohésion Sociale  
ou son représentant

Ministère de la justice

Monsieur Thomas ANDRIEU - Directeur des affaires civiles et du sceau  
ou son représentant

Ministère de l'Europe et des affaires étrangères

Monsieur Nicolas WARNERY - Directeur des français à l'étranger et des étrangers en France  
ou son représentant

Ministère de l'intérieur

Monsieur Bruno DELSOL - Directeur général des collectivités locales  
ou son représentant

Ministère de l'Outre-Mer

Monsieur Emmanuel BERTHIER – Directeur général des Outre-Mer  
ou son représentant

**Les représentants des associations :**

Association Femmes Solidaires

Madame Sabine SALMON, Présidente nationale

Confédération du Mouvement français pour le planning familial

Madame Danielle GAUDRY, membre du Bureau

Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

Madame Dolorès ZLATIC, Secrétaire Générale

Fédération nationale des associations départementales d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'Etat et des personnes admises ou ayant été admises à l'aide sociale à l'enfance

Monsieur Roland WILLOCQ, Vice-président

Association Enfance et Familles d'Adoption

Madame Nathalie PARENT, Présidente

Représentant d'associations de défense du droit à la connaissance de ses origines

Monsieur Alain GUILLAUME-BIARD

**Représentante de l'Assemblée des Départements de France**

Madame Kim DUNTZE, Vice-présidente du Conseil départemental de la Marne

**Personne qualifiée**

Madame le Docteur Anne CLEMENCE, correspondante départementale du CNAOP dans les Vosges

**C- LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL**

**Secrétaire général :**

Monsieur Jean-Pierre BOURELY, administrateur civil hors classe

**Chargées de Mission :**

Madame Sophie ANAT – Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Nathalie IMBERT – Psychologue

Madame Catherine LENOIR - Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat

Madame Maïté POUILLARD - Juriste, attachée principale d'administration de l'Etat

**Conseillères-expertes :**

Madame Nadine DESAUTEZ - Conseillère-experte, assistante du Secrétaire général, secrétaire administrative classe exceptionnelle

Madame Dominique LUTHERS – Conseillère-experte, secrétaire administrative classe normale

Madame Sylviane PIURO - Conseillère-experte, attachée d'administration de l'Etat

## CHAPITRE 2 : ACTIVITE DU CNAOP EN 2018

L'année 2018 a été caractérisée par une activité soutenue qui a atteint un niveau supérieur aux années précédentes. Le nombre de demandes traitées en 2018 démontre qu'en dehors des périodes de crise rencontrées en 2014 et en 2016, l'activité du CNAOP augmente de manière constante depuis 2008, pour atteindre un niveau d'activité jamais égalé.

Outre les séances du conseil, il a été mis en place le principe de groupes de travail chargés d'une problématique particulière (archives des établissements de santé, la plaquette « vous allez accoucher »...). Ces groupes associent d'autres personnes que les membres du Conseil et du secrétariat général. Des membres des directions techniques des ministères et des correspondants départementaux apportent leur expertise sur les questions traitées dans le groupe de travail.

En 2018, le CNAOP s'est réuni le 20 juin 2018 et le 18 octobre 2018 en séance plénière. Plusieurs sujets ont été abordés dans le cadre de ces deux séances.

Monsieur Jean-Philippe Vinquant, Directeur général de la cohésion sociale, a représenté Madame Agnès Buzin, Ministre des Solidarités et de la Santé, pour installer la nouvelle formation du Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles.

Il a rappelé l'importance du rôle du Conseil dans le travail de réflexion et de débat et l'efficacité du secrétariat général pour faire vivre le dispositif de l'accès aux origines personnelles, et faire en sorte de trouver un point d'équilibre entre plusieurs principes et libertés, qui a été validé par le droit européen. Ce Conseil a toujours permis une application pleine et entière de la loi de 2002 et a également permis de faire progresser certains sujets. Il continue de faire naître la réflexion sur la mise en œuvre du dispositif.

Le choix de nommer Madame Huguette Mauss à la présidence du CNAOP confirme la volonté de Madame la Ministre d'assurer la continuité du rôle du CNAOP. La carrière de Madame Mauss lui a permis de développer une grande connaissance des questions de droit des personnes, de santé et d'éthique. Le CNAOP ayant vocation à éclairer la décision publique, il est nécessaire que la présidence reste sereine, afin de faire naître les débats et de construire de nouvelles réflexions et préconisations.

Dès sa nomination, Madame Huguette Mauss a eu un entretien avec son prédécesseur, Monsieur André Nutte. Elle a rencontré l'équipe du secrétariat général, toutes les associations membres du CNAOP ainsi que les associations actives sur le terrain pouvant contribuer aux débats. Elle a également assisté à la journée de formation des correspondants départementaux organisée le 19 juin 2018.

### A— PRESENTATION DU TRAVAIL DES CONSEILLERES EXPERTES

Le secrétariat général du CNAOP est composé de 8 personnes : le Secrétaire général, les 4 chargées de mission et les 3 conseillères-expertes. Chacun est un maillon de la chaîne.

Les conseillères-expertes ont en charge plusieurs missions.

## 1. La gestion de la première phase d'instruction des demandes

### - Analyse de la recevabilité des demandes :

Les conseillères expertes analysent la recevabilité des demandes adressées au secrétariat général du CNAOP au regard des critères de compétence posés par la loi du 22 janvier 2002 : le demandeur doit avoir été adopté ou être un ancien pupille de l'Etat, et l'identité de ses parents de naissance doit être couverte par le secret. Elles proposent au Secrétaire général la décision d'enregistrer le dossier ou de déclarer l'incompétence du CNAOP.

Les demandeurs peuvent avoir des difficultés pour obtenir les justificatifs prouvant leur qualité de personne adoptée ou d'ancien pupille de l'Etat. Les conseillères-expertes les renseignent sur leurs droits et interviennent auprès des mairies et/ou Conseils départementaux pour obtenir ces justificatifs, lorsque les demandeurs se trouvent confrontés à des obstacles trop importants.

### - Instruction des demandes d'accès aux origines personnelles :

Lorsque la compétence du CNAOP est retenue et que le dossier est enregistré, les conseillères-expertes recherchent le dossier social établi lors du recueil du demandeur en sollicitant les Conseils départementaux et/ou les Organismes Autorisés pour l'Adoption susceptibles de le détenir. Les demandeurs ne savent pas forcément à quel organisme ils ont été confiés et il peut ne pas s'agir classiquement du Conseil départemental du lieu de naissance ou du département dans lequel a été prononcée l'adoption. Cela implique de faire des recherches complémentaires auprès des Tribunaux et des services d'archives départementales pour déterminer quel organisme peut détenir le dossier.

A réception du dossier social, les conseillères-expertes en analysent le contenu et exploitent toutes les informations permettant de reconstituer l'identité du ou des parents de naissance et mènent les recherches adaptées.

Si l'identité de la mère de naissance figure au dossier, elles demandent son acte de naissance, afin de vérifier que l'identité n'est pas fictive. Lorsqu'elles reçoivent cet acte de naissance, elles transmettent le dossier aux chargées de mission, qui procèderont à sa localisation et à l'accompagnement dans la mise en relation ou l'annonce de la clôture.

Si l'identité de la mère de naissance ne figure pas directement au dossier, les conseillères-expertes remontent la piste et recherchent les éléments pouvant être conservés par l'établissement de santé dans lequel est né le demandeur, ou les archives de cet établissement lorsqu'il n'existe plus. Si cet établissement n'est pas identifié, elles sollicitent les archives départementales afin de déterminer si l'adresse à laquelle a eu lieu la naissance correspond à un établissement de santé public ou privé ou au domicile d'une sage-femme exerçant à titre libéral. Cette adresse de naissance est indiquée sur l'acte de naissance d'origine dressé dans les trois jours de la naissance du demandeur. Si l'acte de naissance d'origine ne figure pas au dossier, elles en sollicitent la communication auprès du Tribunal compétent. Cela permet de vérifier également si cet acte indique une filiation.

Les conseillères-expertes peuvent également exploiter des informations relatives à un lieu de résidence mentionné au dossier, grâce aux archives départementales ou municipales. Cela peut

mener à une maison maternelle susceptible d'avoir des informations concernant la mère de naissance ou à la mère de naissance elle-même.

Elles exploitent tous les éléments figurant dans les dossiers pour tenter d'identifier les parents de naissance. Lorsque leurs recherches ne leur permettent pas d'aller plus loin, les conseillères-expertes transmettent les dossiers aux chargées de mission, qui prennent le relai pour approfondir les recherches ou clôturer le dossier.

Durant toute cette phase, elles veillent au suivi régulier des dossiers et relancent les établissements sollicités qui n'ont pas répondu dans un délai de 3 mois (6 mois pour les Tribunaux).

Une fois ces démarches effectuées, elles transmettent les dossiers aux chargées de mission.

## 2. Rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées

Elles assurent le rapprochement des levées de secret et des déclarations d'identité spontanées des dossiers correspondants : Lorsque le CNAOP reçoit des levées de secret ou des déclarations d'identité spontanées, un travail de recherche auprès des Conseils départementaux, organismes autorisés pour l'adoption et établissements de santé est effectué, afin de rapprocher cette déclaration du dossier de la personne correspondant à la naissance. Cela permet de réagir très rapidement lorsque cette personne saisit le CNAOP d'une demande d'accès à ses origines personnelles.

## 3. Rôle d'Information et de gestion interne du secrétariat général

- Vis-à-vis du public et des administrations sollicitées dans le cadre de l'instruction sur le dispositif de l'accès aux origines personnelles et la procédure.
- Les conseillères-expertes sont également un premier point de contact pour les demandeurs, qu'elles renseignent sur la procédure, les délais d'intervention du CNAOP et l'avancée de leur dossier.
- Elles répondent également aux questions posées par les administrations sollicitées concernant la communicabilité des documents. Le dispositif de l'accès aux origines personnelles est souvent méconnu, notamment par les services administratifs hospitaliers, qui hésitent à transmettre les informations relatives aux parents de naissance. Les conseillères-expertes les informent sur la législation actuelle.

En revanche, les questions des correspondants départementaux plus pointues ou relatives à l'accompagnement des femmes sont gérées par les chargées de mission.

- Autres activités :

En parallèle à la gestion des dossiers d'accès aux origines personnelles, les conseillères-expertes sont amenées à exercer d'autres activités nécessaires à la mise en œuvre du dispositif : organisation logistique des formations des correspondants départementaux, réunion de la documentation nécessaire aux études menées sur le dispositif, organisation des séances plénières du Conseil, suivi des statistiques d'activité, suivi des chantiers relatifs à l'évolution du système d'information...

## B – PRÉSENTATION DU TRAVAIL DES CHARGÉES DE MISSION

Les dossiers sont répartis entre les chargées de mission par région. Chacune gère environ 200 dossiers actifs par an.

### 1. La recherche de l'identité des parents de naissance et leur localisation

Pour certains dossiers, il n'y a absolument aucune information. Les chargées de mission procèdent alors à une clôture provisoire. Elles en informent le demandeur au cours d'un entretien téléphonique, au cours duquel elles lui expliquent les différentes recherches qui ont été faites. Si le dossier comporte quelques éléments qui ne peuvent suffire à identifier les parents de naissance, ils sont communiqués au demandeur car ils peuvent être importants pour lui dans la construction de son parcours de vie. C'est le premier type de travail d'accompagnement que mènent les chargées de mission.

Les chargées de mission tirent profit de toutes les informations figurant dans les dossiers et ne laissent aucune piste à l'écart, même minime. Certaines de leurs recherches exploitent les plus petits indices, comme par exemple le nom de la personne ayant déclaré l'enfant à l'état civil lorsqu'il ne s'agit pas d'un professionnel, une indication selon laquelle le père de naissance serait détenu dans une prison précise, une mention de la situation de réfugié politique d'un parent de naissance...

Depuis 2017, elles peuvent également solliciter régulièrement les services de l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE). Cela permet d'aller plus loin pour tenter d'identifier un parent de naissance, lorsqu'on ne dispose pas d'une identité complète. Cela génère cependant une charge de travail supplémentaire non négligeable car il faut faire un tri minutieux dans les résultats transmis.

Elles consultent le Répertoire National Inter-régimes des bénéficiaires de l'Assurance Maladie (RNIAM) tous les 2 à 3 mois pour localiser les personnes identifiées. Elles utilisent également tous les moyens possibles tels que les réseaux sociaux, les sites de généalogie, la bibliothèque des postes, les ambassades, les consulats...

Parfois elles arrivent à identifier un parent de naissance, sans pour autant parvenir à le localiser. Il s'agit souvent de personnes parties vivre à l'étranger. Nos consulats sont sollicités mais les autorités locales sont souvent peu enclines à délivrer des informations concernant leurs ressortissants.

### 2. La communication au demandeur des résultats des investigations

Lorsque les parents de naissance sont identifiés avec certitude et qu'ils sont décédés, leur identité est communiquée au demandeur.

Lorsque les parents de naissance sont identifiés et qu'ils sont en vie, les chargées de mission commencent un autre type d'accompagnement, dans la perspective d'une mise en relation.

Les chargées de mission annoncent les résultats des investigations du CNAOP au demandeur. Elles contactent le demandeur, l'informent soit qu'un mandat va être confié à un correspondant départemental, soit qu'elles vont s'occuper elles-mêmes de la mise en relation avec sa mère de naissance.

Pour préparer cette mise en relation, elles vérifient d'abord que le demandeur souhaite bien maintenir sa démarche (comme le prévoit l'art. L 147-6). Elles l'informent avec le plus de clarté possible des différentes réactions de sa mère de naissance et de leurs conséquences (refus catégorique de lever le secret, déni, levée de secret ...). Elles précisent que si la mère de naissance refuse de lever le secret de son vivant, elles sont dans l'obligation de l'interroger sur sa volonté de maintenir ou non le secret de son identité après son décès et qu'il sera impossible de la contacter une seconde fois si elle le refuse.

Elles font également le point sur les attentes du demandeur concernant cette prise de contact et sur les informations le concernant qu'il souhaite transmettre à sa mère de naissance (profession, situation familiale, parcours de vie...). Elles recueillent ses questions prioritaires (par exemple les antécédents médicaux, circonstances de sa naissance, description physique de sa mère....). Elles demandent s'il souhaite rédiger un message écrit ou une lettre qu'elles liront à sa mère de naissance, si celle-ci l'accepte.

Elles s'adaptent au profil du demandeur, à sa temporalité et à sa fragilité, en programmant plusieurs entretiens téléphoniques s'il le souhaite et en lui accordant le délai de réflexion dont il a besoin. Le demandeur est toujours libre de suspendre sa démarche. Elles lui précisent alors qu'il pourra la reprendre à tout moment, quand il se sentira prêt.

Si le demandeur décide de poursuivre, les chargées de mission l'informent sur le déroulement de la prise de contact avec sa mère de naissance, qui se fait par courrier ou par téléphone. Elles s'engagent à l'informer en temps réel des entretiens téléphoniques avec sa mère de naissance et des dates d'envoi des courriers.

### **3. La prise de contact avec les parents de naissance**

Pour la prise de contact avec la mère de naissance, qui se fait par l'envoi de courriers dans la majorité des cas, le CNAOP a validé les trois modèles de courriers susceptibles d'être envoyés les uns à la suite des autres. Ces courriers ont été rédigés de la manière la plus discrète et la plus respectueuse possible, car on ne sait pas qui va les ouvrir. Le premier courrier est très neutre et invite la mère de naissance à prendre contact avec la chargée de mission. En l'absence de réponse, le même courrier est renvoyé un mois plus tard en recommandé avec accusé de réception, afin de s'assurer que l'adresse postale est bonne et que le courrier a bien été remis. En l'absence de réponse, un troisième courrier est envoyé un mois plus tard, en envoi simple. Ce dernier courrier évoque un évènement survenu le mois et l'année de la naissance de l'enfant et invite la mère de naissance à contacter la chargée de mission, en l'informant que son absence de réponse peut entraîner des conséquences juridiques.

Lorsque les chargées de mission contactent une mère de naissance par téléphone, elles se présentent tout d'abord comme chargées de mission travaillant pour le Ministère des Solidarités et de la Santé. Elles s'assurent ensuite qu'il s'agit bien de la personne recherchée et non pas d'une autre personne de la famille qui porterait le même nom en vérifiant son nom, prénom, date et lieu de naissance. Elles s'assurent que cette personne est seule et libre de parler, puis elles évoquent ce qui s'est passé dans leur vie le mois et l'année de la naissance. Elles expliquent rapidement le cadre de la loi pour la rassurer et précisent que cette loi permet que le secret soit préservé si la mère de naissance le souhaite. En effet ces femmes ne sont pas préparées à ce contact et n'ont souvent pas connaissance de l'existence du CNAOP. Les chargées de mission présentent la démarche du demandeur et les possibilités qui s'offrent à elle. Les termes utilisés sont ajustés selon la personne contactée, qu'on ramène à un passé compliqué.

A partir du moment où l'évènement passé est évoqué, il est essentiel de recueillir les émotions et les interrogations de la mère de naissance et de les accueillir. Les entretiens peuvent durer très longtemps. Il faut lui proposer de prendre le temps de la réflexion et convenir d'un autre rendez-vous téléphonique. Il est absolument nécessaire de l'interroger dès ce premier entretien sur sa volonté après son décès, même si d'autres rendez-vous sont prévus. En effet, ces autres contacts pourraient ne jamais avoir lieu.

Elles insistent sur tout ce qui se décline derrière la décision que la mère de naissance va prendre et qui rend nécessaire qu'elle prenne un temps de réflexion pour prendre sa décision. Les femmes contactées peuvent en effet avoir une position très tranchée de prime abord, puis envisager les choses autrement au fil de l'entretien et après coup. Pendant tout ce temps d'échange, les chargées de mission sont attentives aux émotions des mères de naissance et recueillent leurs interrogations. Celles-ci demandent souvent comment elles ont été retrouvées. Il faut leur expliquer les recherches qui ont été faites, le contexte social qui a conduit à les contacter malgré leur demande de secret, dans la mesure où tous les dossiers n'étaient pas systématiquement anonymisés. Le fait d'avoir des éléments factuels auxquels se raccrocher leur permet aussi de parler de ce moment de leur vie. Les chargées de mission créent un dialogue et tissent un lien avec ces femmes.

Il convient d'insister sur la déontologie et l'éthique observées par l'équipe du secrétariat général, qui manifeste un respect absolu des femmes et des demandeurs.

## **C – COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LES ARCHIVES DES ETABLISSEMENTS DE SANTE, DU 11 SEPTEMBRE 2018**

Les archives constituent la base de la fiabilité des informations recueillies par le CNAOP, le sujet est très sensible. La période actuelle est une période charnière compte tenu des nouvelles exigences établies par le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la gestion par les établissements de santé et les Conseils départementaux de données qu'ils sont les seuls à détenir. Il est nécessaire de leur faire sauvegarder les éléments indispensables à l'activité du CNAOP et d'éviter que les établissements de santé ne détruisent tous les dossiers qui ont plus de 28 ans. Il est indispensable que ces données soient conservées sans limitation de durée et que leur traçabilité soit assurée.

Le CNAOP est toujours dans l'attente des prises de positions de la Direction Générale de l'Offre de Soins (DGOS) et de la Délégation à la Stratégie des Systèmes d'Information de Santé (DSSIS) sur ces questions sensibles.

S'agissant des établissements privés ainsi que pour les maisons de naissance, qui n'ont pas le statut d'établissements de santé, la gestion des dossiers s'avère plus compliquée que pour les établissements publics. La question des femmes qui accouchent à domicile avec une sage-femme est également problématique concernant la conservation de ces données privées. Il est extrêmement difficile de s'assurer d'une conservation quasi illimitée.

Les dossiers des établissements de santé représentent environ 50 % de la source permettant d'identifier les parents de naissance. Si ces documents n'étaient pas conservés sans limitation de durée, un problème majeur se poserait concernant la recherche des origines personnelles.

S'agissant de la gestion des dossiers et des archives dans les services des Conseils départementaux, chaque département a sa propre organisation mais historiquement leurs services sont sensibilisés à la

nécessité de conserver les dossiers. Toutefois, compte tenu des contraintes liées à l'augmentation du coût de l'archivage dématérialisé, on peut craindre que certaines données ne soient détruites pour des questions financières.

La démarche d'archivage est propre à chaque collectivité. Néanmoins, chacune devra assurer le CNAOP de la traçabilité des données, quel que soit le mode d'archivage retenu.

En l'absence d'un cadre juridique opposable, s'agissant des archives des dossiers des femmes ayant accouché dans le secret, une réflexion est en cours avec les différents ministères afin que ces dossiers relèvent d'un régime dérogatoire pour préserver les droits de demandeurs et des femmes.

## **D – COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA PLAQUETTE « VOUS ALLEZ ACCOUCHER »DU 12 SEPTEMBRE 2018**

Le groupe de travail avait pour mission de mettre à jour la plaquette « vous allez accoucher ». Il s'est réuni le 12 septembre 2018. Cette plaquette est un support de communication important, mais il s'avère qu'elle est davantage utilisée par les professionnels pour leur information que pour celle des femmes. En effet, c'est un document trop dense, trop imposant pour une femme qui vient accoucher et qui peut très difficilement s'en encombrer.

L'objectif de la plaquette actualisée est d'être plus didactique et plus accessible pour les femmes qui viennent accoucher, qui ne sont pas en capacité à ce moment là de bien maîtriser toutes les informations qui leur sont données.

Un appel à projets a été fait auprès des départements pour vérifier qu'un tel document n'aurait pas déjà été créé, afin de s'en inspirer.

La question de la traduction de la plaquette en langue étrangère n'obtient pas de consensus. Les retours de terrain montrent que la traduction n'est pas forcément utile, il serait préférable de privilégier des modes de communication simplifiés (bandes dessinées, petits films...). La traduction présente également un risque de perte de précision des informations délivrées, car la plaquette contient beaucoup de termes juridiques. Les professionnels de terrain ont d'ailleurs relevé que, même en français, la plaquette n'était pas forcément comprise par les femmes.

L'expérience de la Direction Générale de la Santé qui a publié des fiches d'information pour l'accès aux soins en 11 langues, montre les difficultés voire les refus de soins par manque d'interprétariat.

Un travail de simplification est amorcé avec le service communication du Ministère afin de créer un outil plus adapté (version simplifiée). Il est nécessaire de simplifier cette plaquette pour que les femmes souhaitant accoucher dans le secret aient accès à l'essentiel des données avec des mots simples. L'enjeu est de rappeler la loi et d'inciter les femmes à laisser le maximum d'informations.

Cette plaquette sera publiée sur le site internet du CNAOP, en version classique et en version simplifiée, afin que les femmes puissent y avoir accès facilement et en toute sérénité.

Les départements vont également contribuer à ce travail. Le recours à l'aide de communicants professionnels est envisagé, afin de s'adapter à toutes sortes de publics.

Le travail sera finalisé au 1<sup>er</sup> semestre 2019.

## **E – PRÉSENTATION DU BILAN DE LA JOURNÉE DE RASSEMBLEMENT DES CORRESPONDANTS DEPARTEMENTAUX DU 2 OCTOBRE 2018**

Cette journée a permis d'échanger avec les correspondants départementaux concernant le bilan de leur activité et d'évoquer les difficultés qu'ils peuvent rencontrer dans l'exercice de leurs fonctions au niveau local. Ces journées d'échanges constituent un véritable complément aux sessions de formation des correspondants départementaux organisées deux fois par an. Elles sont indispensables pour développer une culture commune et animer le réseau.

Il s'agit de la 3<sup>ème</sup> journée de rassemblement organisée par le CNAOP. La mobilisation des correspondants départementaux pour y assister ne faiblit pas.

Un point a été fait sur la mise en œuvre des protocoles d'accord, dont 75 % ont été signés fin 2018. La signature d'un protocole est le gage que des dispositifs ont été institués permettant aux établissements de santé de réagir, même en l'absence du correspondant départemental. La préservation des droits pour l'accès aux origines personnelles commence en effet dès qu'une femme vient à la maternité pour accoucher dans le secret. C'est dès ce moment-là, qui est assez court, que le dispositif doit fonctionner.

Le fort renouvellement des personnels dans les maternités et dans les Conseils départementaux et le contexte de réorganisation des services rendent la mise en œuvre du dispositif complexe dans certains départements.

Un point a également été fait sur les sujets de la consultation des dossiers et du pli fermé. Ces points sont délicats et les correspondants départementaux restent confrontés à des difficultés. Il est donc nécessaire de continuer à rappeler les fondamentaux du dispositif et à partager les bonnes pratiques, afin d'éviter notamment que des informations qui ne devraient pas être communiquées ne le soient et de rappeler l'importance stratégique du pli fermé.

L'intervention du Professeur Israël Nisand, sur le déni de grossesse a été unanimement appréciée. Le Professeur Nisand, gynécologue obstétricien aux hôpitaux universitaires de Strasbourg et professeur des universités a diffusé le témoignage vidéo d'une femme ayant vécu un déni de grossesse, qui est disponible sur YouTube. L'intervention du Professeur Nisand peut être communiquée aux membres du Conseil qui le souhaiteraient. Elle a permis de répondre aux questions des correspondants départementaux, qui peuvent être confrontés à ce type de situations. Le Professeur Nisand a démontré qu'il pouvait y avoir différents stades de déni de grossesse et qu'il était nécessaire de combattre les idées reçues sur ce phénomène. Les différentes interventions sur ce sujet dans les médias démontrent qu'il n'existe pas d'analyse homogène.

Enfin, le nouveau questionnaire semestriel, qui a été mis en production fin 2018, a été présenté aux correspondants départementaux. Cette nouvelle version garantira un retour d'informations plus exhaustif et de meilleure qualité quant aux naissances dans le secret. C'est la seule source qui recense par département ces naissances. Les chiffres ne sont pas toujours la préoccupation principale des correspondants départementaux, mais ils sont nécessaires pour rendre compte de leur activité habituelle. Les résultats partiels dont le secrétariat général dispose actuellement sont communiqués aux membres du Conseil lors des séances.

## F – POINTS DIVERS

### 1. Présentation d'une situation individuelle

A chaque séance du conseil, un ou plusieurs cas particuliers sont soumis aux membres du Conseil.

Lors de la séance du 18 octobre 2018, une situation individuelle a été présentée qui soulève les questionnements suivants :

- un homme qui a levé le secret puis s'est rétracté est-il vraiment le père de naissance ?
- quelle est la valeur de cette rétractation, matérialisée sous la forme d'un compte-rendu de conversation téléphonique rédigé par un travailleur social qui n'est pas le correspondant départemental officiel du CNAOP ?

En ce qui concerne l'incertitude de la qualité de père de cet homme, ceci ne peut pas être un obstacle à la démarche du CNAOP. Les éléments portés à la connaissance du secrétariat général permettent d'envisager raisonnablement qu'il s'agisse du père, le CNAOP doit donc poursuivre sa démarche.

L'irréversibilité des levées de secret n'a été actée qu'en 2012 par le CNAOP. Depuis cette date, toute personne transmettant une levée de secret au CNAOP est informée de son irréversibilité.

Pour les rétractations intervenues avant 2012, il a été établi qu'elles étaient admises, dès lors qu'une demande d'accès à ses origines avait été faite.

Lorsque le père de naissance présumé a souhaité se rétracter, aucune procédure n'avait encore été déterminée sur ce point. Cette rétractation est intervenue avant 2012 et avant toute demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant. Elle doit donc être considérée comme possible selon le contexte de l'époque. De plus, cette rétractation n'a pas pu être formalisée en raison de l'absence de réponse du CNAOP à la sollicitation du Conseil départemental sur ce point.

En l'absence de tout texte imposant un formalisme particulier pour une rétractation, on ne peut pas considérer qu'un compte-rendu de conversation téléphonique d'un travailleur social ne constitue pas une forme recevable. De plus, l'ensemble des levées de secret et des refus de levées de secret actées auprès du CNAOP à l'occasion de demandes d'accès aux origines personnelles se font par téléphone.

Il apparaît nécessaire de contacter le mari de la mère de naissance au moyen de l'adresse mail renseignée à l'époque, afin de vérifier qu'il s'agit bien du père de naissance et de recueillir sa volonté actuelle quant à la levée du secret de son identité. Si le mari de la mère de naissance n'est pas le père de naissance, cette levée de secret et cette rétractation ne valent rien. Si, en revanche, il confirme qu'il est bien le père de naissance et qu'il confirme par écrit sa volonté de se rétracter, le CNAOP devra considérer cette rétractation comme valable.

Une prise de contact permettra de l'informer de la demande d'accès aux origines formulées auprès du CNAOP, de voir où il en est dans son cheminement et d'exercer le rôle de conseil qui n'a pas été joué au moment de ses différents échanges avec le département.

S'il souhaite aujourd'hui lever le secret, il conviendra d'en informer la mère de naissance, chacun des parents de naissance ayant un droit individuel.

Il sera également nécessaire de recontacter la mère de naissance pour recueillir sa volonté relative au maintien ou non du secret de son identité après son décès.

## 2. Entrevue des membres du Conseil et du personnel du secrétariat

Suite à la présentation du travail des chargées de mission lors de la séance plénière du 20 juin 2018, une rencontre entre les membres du Conseil et l'intégralité de l'équipe du secrétariat général a été organisée dans la matinée précédent la séance du Conseil. Les échanges ont été très riches et ont permis aux membres présents de mieux comprendre le fonctionnement du service, le temps nécessaire à l'instruction d'une demande et le niveau d'exigence, notamment de sécurité juridique, dans les démarches qui sont effectuées.

Il subsiste toujours des questions juridiques à étudier, notamment concernant les rapports avec les Conseils départementaux. La question du stockage et de la sécurisation des dossiers papiers et les modalités des échanges de courriers vont devoir être approfondis. En effet, lorsque le CNAOP mandate un correspondant départemental, ce mandat est envoyé par courrier postal en recommandé avec accusé de réception. Ce courrier mentionne l'identité du demandeur et ses coordonnées, mais également l'identité du parent de naissance présumé et ses coordonnées. L'informatique offre aujourd'hui des garanties de sécurité supérieures à celles du courrier classique ou même recommandé qui sont à explorer.

# CHAPITRE 3 : STATISTIQUES

En 2018, **158 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

Depuis 2002, **2 843 personnes ont eu accès à l'identité d'au moins un de leurs parents de naissance** par l'intermédiaire du CNAOP.

## A – LES DEMANDES TRAITEES PAR LE CNAOP EN 2018

### 1. Les saisines

En 2018, le CNAOP a traité 1 031 demandes écrites de toute nature qui se décomposent de la manière suivante :

#### 1.1 Les demandes écrites des anciens pupilles de l'Etat

##### ✓ **920 demandes d'accès aux origines personnelles enregistrées \* (1)**

Le secrétariat général du CNAOP a enregistré **920 nouvelles demandes** d'accès aux origines personnelles en 2018 soit une augmentation de 5,87 % par rapport à 2017, où 869 demandes avaient été enregistrées.

Parmi ces demandes, **132 n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un dossier**, car étant incomplètes, elles ont nécessité de demander des pièces complémentaires qui, au 31/12/2018, n'avaient pas été reçues.

Ainsi, **788 demandes complètes**, ont été enregistrées en 2018 (735 en 2017) :

- **125** d'entre elles se sont révélées irrecevables\* après instruction (plus du double par rapport à 2017). Elles ne relevaient pas du CNAOP ;
- **663 demandes recevables** ont été enregistrées contre 680 en 2017. Cela représente une légère baisse d'environ 2,5 %. Elles représentent **84,14 %** du nombre de saisines complètes (92,5% en 2017).

---

(1) l'astérisque indique que la définition figure au glossaire (p.45)

*Pour rappel :*

- une demande est complète si elle comprend le questionnaire « CNAOP » dûment rempli accompagné d'une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport, plus la copie du jugement d'adoption ou la copie intégrale de l'acte de naissance correspondant à l'identité du demandeur (mentionnant le jugement d'adoption) ;
- une demande est recevable quand le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'Etat et que ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption (champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002).

✓ **37 demandes d'accès aux origines personnelles non enregistrées (37 en 2017)**

Par ailleurs, le CNAOP a également reçu **37 autres demandes d'accès aux origines personnelles** qui n'ont pas pu être enregistrées sur le logiciel du CNAOP, les demandeurs n'ayant pas indiqué le minimum de renseignements nécessaires à cet enregistrement (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance).

## 1.2 Les demandes écrites des familles de naissance

✓ **74 levées de secret\* et déclarations d'identité\* (74 en 2017)**

- **55 levées de secret** spontanées dont :
  - 8 sont en attente de justificatifs d'identité ;
  - 7 n'ont pu être enregistrées faute d'informations suffisantes ;
  - 1 ne relève pas de la compétence du CNAOP.

En 2017, 50 levées de secret avaient été reçues dont 6 étaient en attente de justificatifs d'identité, 10 n'avaient pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 5 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

- **19 déclarations d'identité** spontanées dont :
  - 7 sont en attente de justificatifs d'identité ;
  - 3 n'ont pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes ;
  - 4 ne relèvent pas de la compétence du CNAOP.

En 2017, 24 déclarations d'identité spontanées avaient été reçues dont 1 est en attente de justificatifs d'identité, 7 n'avaient pas pu être enregistrées faute d'informations suffisantes et 7 ne relevaient pas de la compétence du CNAOP.

Ces **1 031** demandes ont toutes fait l'objet d'un examen détaillé. En 2017, le CNAOP avait traité 980 demandes et en 2016, 800 demandes.

Le nombre de demandes traitées en 2018 démontre qu'en dehors des périodes de crise rencontrées en 2014 et en 2016, l'activité du CNAOP augmente de manière constante depuis 2008, pour atteindre un niveau d'activité jamais égalé.

### 1.3 Les demandes d'information

**Le secrétariat général a reçu environ 900 messages sur son répondeur téléphonique en 2018.** Le secrétariat général s'est efforcé de rappeler tous les correspondants dans les meilleurs délais. Il faut souligner qu'avant la modification en 2011 du message d'accueil délivré aux appelants, le secrétariat général ne recevait qu'environ une centaine de messages par an sur son répondeur. Depuis décembre 2018, il n'est plus possible de contacter le CNAOP par téléphone car le service de messagerie téléphonique n'existe plus au ministère. Le CNAOP est désormais saisi soit par courrier, soit par le biais de messages électroniques.

Le secrétariat général a répondu à **environ 1 300 demandes de renseignements reçues par courrier électronique entre janvier et décembre 2018.**

En outre, il répond quotidiennement aux Conseils départementaux et aux Organismes Autorisés pour l'Adoption qui le sollicitent pour des demandes d'avis par téléphone ou par courrier électronique. Ces échanges ne font pas l'objet d'un décompte automatique et ne sont pas quantifiables.

Tout ceci représente une charge de travail lourde qui s'accroît chaque année. En 2017 le secrétariat général avait reçu 800 messages et 950 demandes de renseignements.

## 2. Les mandats

**84** mandats ont été confiés à des correspondants départementaux (84 mandats en 2017). Ce chiffre, qui peut paraître peu important, est à mettre en corrélation avec le taux important de renouvellement des correspondants départementaux, les périodes de vacances entre le départ du correspondant départemental et son remplacement.

*Pour rappel :*

Les mandats sont délégués, au nom du Conseil, par le Secrétaire général, généralement à un correspondant départemental ou toute autre personne particulièrement qualifiée (travailleur social, psychologue, éducateur, tuteur, curateur...). Les mandats interviennent après l'identification et la localisation du parent de naissance qui sont assurés exclusivement par le secrétariat général.

Le mandataire peut avoir délégation pour contacter et informer le parent de naissance, accompagner le demandeur et travailler en collaboration avec le CNAOP pour accompagner le demandeur ou la personne recherchée si elle est particulièrement fragile (mineurs, majeurs protégés, personnes âgées...).

Ces démarches se font toujours dans le respect de la vie privée de chaque individu.

### 3. Les clôtures

**626** dossiers ont fait l'objet d'une clôture (558 en 2017), soit une augmentation de 68 clôtures par rapport à 2017 dont :

- **297** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **47,4 %** du nombre des dossiers clos en 2018 (255 en 2017, soit 45,7%), ce qui représente 42 dossiers supplémentaires clôturés définitivement par rapport à 2017. Ce chiffre inclus les 125 dossiers qui se sont révélés irrecevables\* après instruction
- **329** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **52,6 %** du nombre de dossiers clos en 2018 (303 en 2017, soit 54,3%), ce qui représente 26 dossiers supplémentaires clôturés provisoirement par rapport à 2017.

En 2018, **le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 1 an et 1 mois et 14 jours** (1 an et 1 mois en 2017).

#### 3.1 Les clôtures définitives

**Sur ces 297 dossiers clos définitivement :**

- ✓ **158** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
  - **36** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité (49 en 2017) ;
  - **66** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines (67 en 2017) ;
  - **56** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret\* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant (67 en 2017).
- ✓ **10** dossiers ont été clos définitivement car les demandeurs ont retrouvé leurs parents de naissance par des moyens personnels (14 en 2017).
- ✓ **4** dossiers ont été clos définitivement en raison du décès du demandeur (3 en 2017).
- ✓ Parmi les dossiers clos définitivement en 2018, il y a eu **125** dossiers clos pour incompétence\* du CNAOP (55 en 2017) ;
  - **51** demandes d'accès aux origines personnelles ont été formulées alors que l'identité complète\* d'au moins un des parents de naissance du demandeur était connue et figurait sur sa copie intégrale d'acte de naissance (15 en 2017),
  - **16** demandes ont été formulées par des personnes ne pouvant justifier ni de la qualité d'ancien pupille de l'Etat, ni de personne adoptée (15 en 2017),

- **41** demandes émanaient de personnes nées dans un pays dont la législation ne permet pas de protéger le secret de l'identité des parents de naissance (20 en 2017),
- **17** autres demandes ont été clôturées pour un autre motif d'incompétence (5 en 2017). Il s'agit de demande de recherche en paternité, filiation et succession, recherche de frères et sœurs...

### 3.2 Les clôtures provisoires

**Sur ces 329 dossiers clos provisoirement :**

- ✓ **231** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **46,1 %** du nombre des dossiers clos en 2018, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP (209 en 2017, soit 41,55 %) ;
- ✓ **61** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité ; parmi les 61 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité en 2018, 2 ont consenti à une rencontre anonyme\* et 3 ont consenti à un échange de courriers (en 2017, parmi les 51 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, 1 avait consenti à une rencontre anonyme\* et 1 avait consenti à un échange de courriers).
- ✓ **12** dossiers ont été clos provisoirement suite à la demande du demandeur de suspendre la procédure (13 en 2017) ;
- ✓ **5** dossiers ont été clos provisoirement car les personnes contactées ont nié être les personnes concernées (7 en 2017) ;
- ✓ **3** dossiers ont été clos provisoirement en l'absence de réponse des personnes contactées dans le cadre de la procédure en tant que parents de naissance supposés (7 en 2017) ;
- ✓ **5** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'absence de manifestation du demandeur lorsque le CNAOP a tenté de reprendre contact avec lui (8 en 2017) ;
- ✓ **6** dossiers ont été clos provisoirement en raison de l'incapacité du parent de naissance de manifester sa volonté, lorsque celui-ci fait l'objet d'une mesure de protection juridique telle qu'un placement sous tutelle ou sous curatelle, ou lorsque son état ne lui permet pas de manifester sa volonté (5 en 2017) ;
- ✓ **6** dossiers ont été clos provisoirement pour d'autres motifs (cas inclassables -3 en 2017).

## B – LES STATISTIQUES CUMULEES DU 12 SEPTEMBRE 2002 AU 31 DECEMBRE 2018

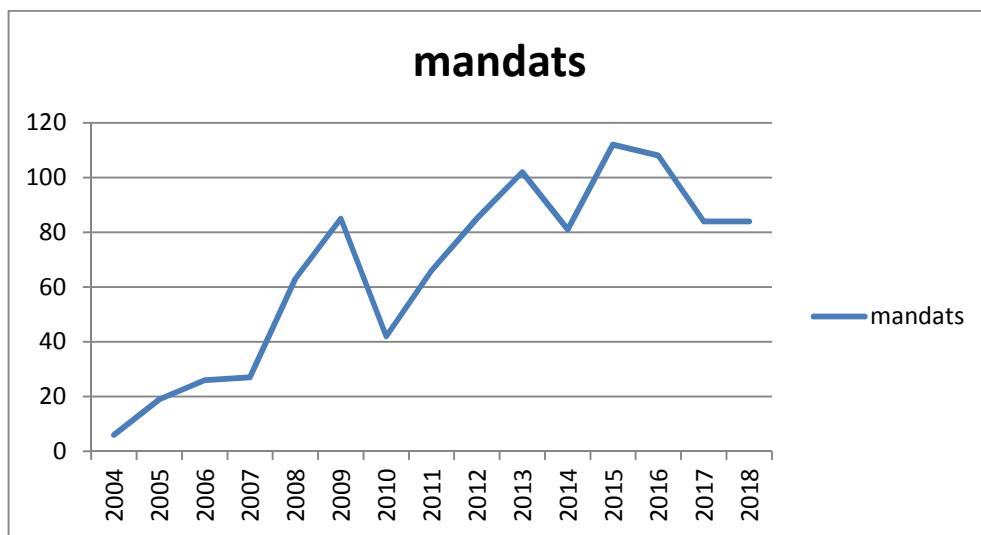
### 1. Les demandes traitées

**10 085** demandes d'accès aux origines personnelles complètes ont été enregistrées\* dont :

- **937** pour lesquelles le CNAOP s'est déclaré incompétent après examen. Ces demandes ne sont enregistrées et comptabilisées que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- **9 148 demandes recevables\*** ont été enregistrées. Elles représentent **90,7 %** du nombre de saisines complètes.

### 2. Les mandats

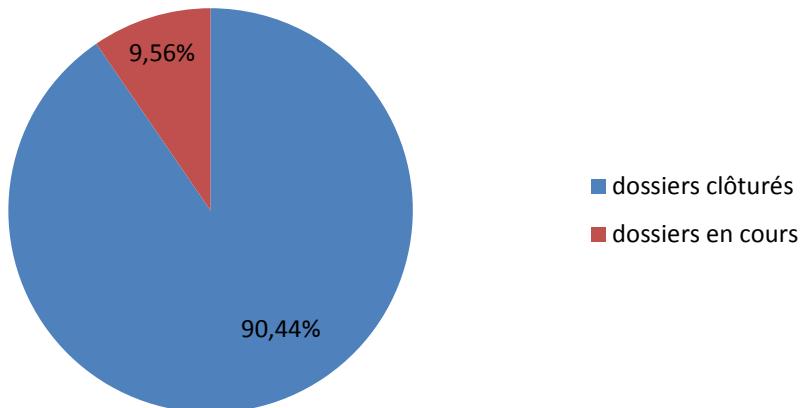
**976** dossiers ont fait l'objet d'un mandat confié à un correspondant départemental du CNAOP.



### 3. Les clôtures

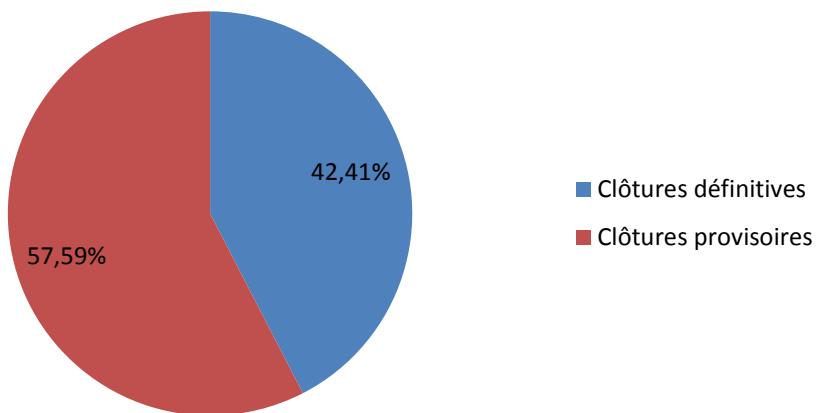
#### **Répartition globale des dossiers**

**9 118** dossiers ont fait l'objet d'une clôture provisoire\* ou définitive\* de 2002 à 2018 soit 90,44 % des dossiers enregistrés (91,32% en 2017).



#### **Répartition globale des clôtures**

- ✓ **5 251** dossiers ont été **clos provisoirement**, soit **57,59 %** du nombre de dossiers clos.
- ✓ **3 867** dossiers ont été **clos définitivement**, soit **42,41 %** du nombre de dossiers clos.

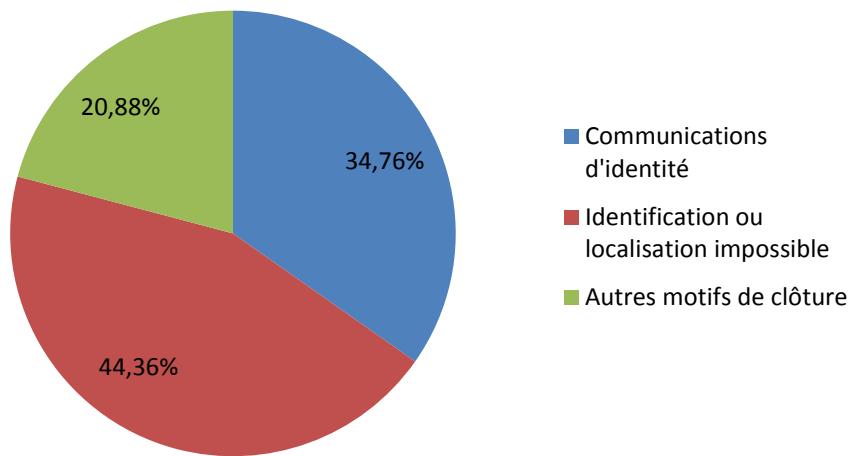


- ✓ **937** des clôtures définitives concernaient des  **demandes pour lesquelles le CNAOP n'était pas compétent** et seront donc exclues de l'analyse qui va suivre.

**Cette analyse portera uniquement sur les 8 181 dossiers recevables qui ont été clôturés depuis 2002.**

- ✓ **2 843** dossiers ont été clos définitivement après communication de l'identité du parent de naissance concerné par la demande : **34,75 %** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP. Plusieurs cas de figure ont pu conduire à la communication de l'identité du parent de naissance :
  - **911** communications d'identité ont fait suite au consentement du parent de naissance recherché à la levée du secret de son identité ;
  - **915** communications d'identité résultent du décès du parent de naissance concerné, sans que ce dernier ait exprimé de volonté contraire à l'occasion d'une demande d'accès aux origines ;
  - **1 017** communications d'identité découlent de l'absence de demande de secret\* lors de la naissance ou lors de la remise de l'enfant.
- ✓ **3 629** dossiers ont été clos provisoirement pour absence de renseignements permettant l'identification et/ou la localisation de l'un au moins des parents de naissance : **44,36%** du nombre des dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP.
- ✓ **1 061** dossiers ont été clos provisoirement pour refus du parent de naissance de lever le secret de son identité : **12,97%** du nombre de dossiers clos depuis 2002, hors dossiers clos pour incompétence du CNAOP ; parmi les 1.061 mères de naissance qui se sont opposées à la communication de leur identité, **47 ont accepté un échange de courriers, et 94 ont consenti à une rencontre anonyme.** La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.
- ✓ **648 dossiers** ont été clos provisoirement pour des motifs d'absence de réponse des parents de naissance contactés, de dénégation, de suspension de demande par le demandeur, d'absence de réponse du demandeur aux sollicitations du CNAOP, ou d'autres motifs de clôture pour les cas inclassables : **7,92%** du nombre de dossiers clos depuis 2002.

Les principaux motifs de clôture depuis 2002



Historique des communications des identités des parents de naissance et des refus de lever le secret de 2002 à 2018

	Identités communiquées par le CNAOP					Refus de lever le secret
	Absence de secret	Mère décédée	Levée de secret	TOTAL		
2003	36	26	15	77		29
2004	95	54	35	184		57
2005	53	78	68	199		100
2006	44	50	87	181		75
2007	61	56	51	168		57
2008	24	45	67	136		71
2009	69	89	114	272		109
2010	57	57	62	176		92
2011	94	63	49	206		58
2012	74	49	59	182		62
2013	71	43	48	162		60
2014	61	47	44	152		62
2015	81	66	64	211		53
2016	74	59	63	196		64
2017	67	67	49	183		51
2018	56	66	36	158		61
<b>TOTAL</b>	<b>1 017</b>	<b>915</b>	<b>911</b>	<b>2 843</b>		<b>1 061</b>

## C - ANALYSE DES STATISTIQUES DE L'EXERCICE 2018 COMPAREES AVEC CELLES DES EXERCICES PRECEDENTS

Quatre points méritent une analyse particulière :

- ✓ **L'augmentation du nombre des dossiers en cours de traitement amorcée en 2015 se confirme :**

626 dossiers ont été clôturés sur l'année 2018, ce qui constitue une augmentation par rapport à l'année 2017, où 558 dossiers ont été clôturés (+ 68 clôtures par rapport à 2017). Après avoir diminué de manière constante entre 2008 et 2014, le nombre de dossiers en cours de traitement augmente depuis 2015.

ANNEE	DOSSIERS ENREGISTRES COMPLETS	DOSSIERS CLOTURES	DOSSIERS EN COURS
2003	912	186	<b>726</b>
2004	726	478	<b>974</b>
2005	685	597	<b>1 062</b>
2006	606	530	<b>1 138</b>
2007	542	506	<b>1 174</b>
2008	418	418	<b>1 174</b>
2009	463	888	<b>749</b>
2010	564	671	<b>642</b>
2011	584	591	<b>635</b>
2012	597	687	<b>545</b>
2013	616	624	<b>537</b>
2014	556	613	<b>480</b>
2015	687	606	<b>561</b>
2016	606	539	<b>628</b>
2017	735	558	<b>805</b>
2018	788	626	<b>967</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 085</b>	<b>9 118</b>	

Les dossiers en cours d'analyse pour apprécier la complétude des demandes ne sont pas comptabilisés dans ce tableau.

- ✓ **Le nombre de parents de naissance qui acceptent de lever le secret de leur identité est en baisse pour 2018**

En 2018 **36 parents contactés sur 97 par le CNAOP ont accepté de lever le secret de leur identité (soit 37,11 %).**

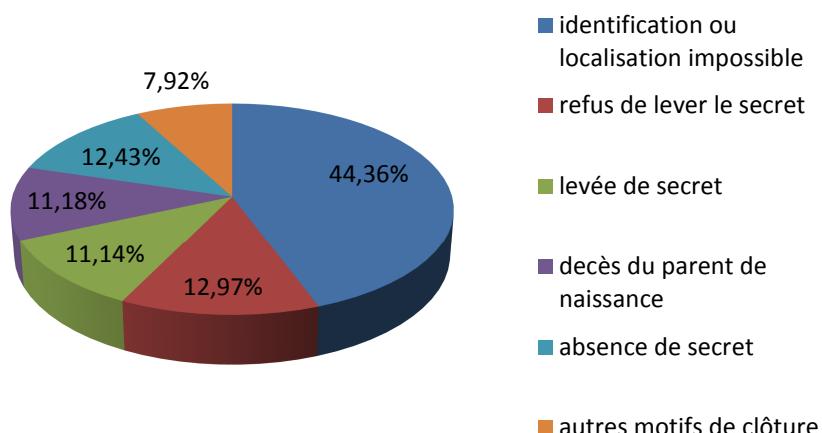
ANNEE	LEVEE DU SECRET	REFUS DE LEVER LE SECRET	TOTAL (parents contactés)
2003	15	29	<b>44</b>
2004	35	57	<b>92</b>
2005	68	100	<b>168</b>
2006	87	75	<b>162</b>
2007	51	57	<b>108</b>
2008	67	71	<b>138</b>
2009	114	109	<b>223</b>
2010	62	92	<b>154</b>
2011	49	58	<b>107</b>
2012	59	62	<b>121</b>
2013	48	60	<b>108</b>
2014	44	62	<b>106</b>
2015	64	53	<b>117</b>
2016	63	64	<b>127</b>
2017	49	51	<b>100</b>
2018	36	61	<b>97</b>
<b>TOTAL</b>	<b>911</b>	<b>1 061</b>	<b>1 972</b>

✓ **Les motifs de clôture par ordre de fréquence de 2002 à 2018**

Il convient de noter que les dossiers clôturés pour incompétence\* du CNAOP sont exclus de ce tableau, qui ne concerne que les motifs de clôture des demandes recevables\*.

*Répartition par motifs de clôture de 2002 à 2018*

1	Identification ou localisation des parents de naissance impossible	44,36%	3 629
2	Refus du ou des parents de naissance de lever le secret	12,97%	1 061
3	Absence de secret constatée après ouverture du dossier (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	12,43%	1 017
4	Levée de secret (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	11,14%	911
5	Décès du ou des parents de naissance (communication de l'identité du ou des parents de naissance)	11,18%	915
6	Suspension de la demande par le demandeur, Dénégation, Absence de réponse des parents biologiques aux sollicitations du CNAOP, Aboutissement des recherches personnelles du demandeur, Parents de naissance hors d'état de manifester leur volonté, Décès du demandeur, Autres motifs de clôture (cas inclassables).	7,92%	648
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>8 181</b>



✓ **Les levées de secret\* spontanées restent peu nombreuses**

**55** levées de secret de parents de naissance ont été enregistrées sur l'année 2018, portant le nombre total de levées de secret enregistrées depuis 2002 à **694**. Par ailleurs, **19** déclarations d'identité\* émanant d'ascendants, de descendants ou de collatéraux privilégiés des parents de naissance ont été enregistrées en 2018, portant le nombre total de déclarations d'identité enregistrées à **239**.

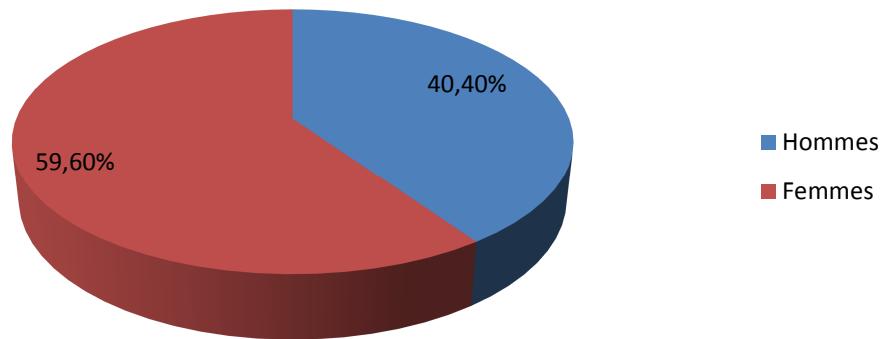
Elles ne représentent qu'une petite partie des saisines reçues par le CNAOP.

*Répartition générale par type de demandes des saisines enregistrées (depuis 2002)*

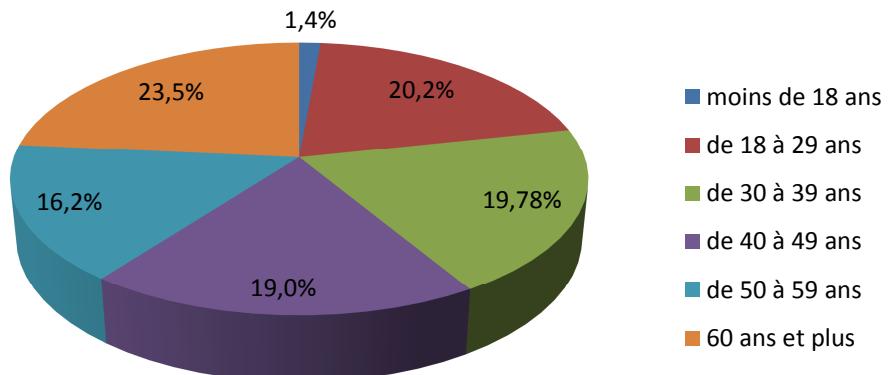
ANNEE	LEVEE DU SECRET PAR PERES ET/OU MERES DE NAISSANCE	DECLARATIONS D'IDENTITE PAR PARENTELE	TOTAL
2003	43	12	<b>55</b>
2004	21	16	<b>37</b>
2005	81	30	<b>111</b>
2006	32	9	<b>41</b>
2007	38	9	<b>47</b>
2008	34	9	<b>43</b>
2009	44	11	<b>55</b>
2010	25	16	<b>41</b>
2011	39	24	<b>63</b>
2012	38	6	<b>44</b>
2013	52	20	<b>72</b>
2014	51	11	<b>62</b>
2015	49	7	<b>56</b>
2016	54	24	<b>78</b>
2017	38	16	<b>54</b>
2018	55	19	<b>74</b>
<b>TOTAL</b>	<b>694</b>	<b>239</b>	<b>933</b>

## D – LE PROFIL DES DEMANDEURS

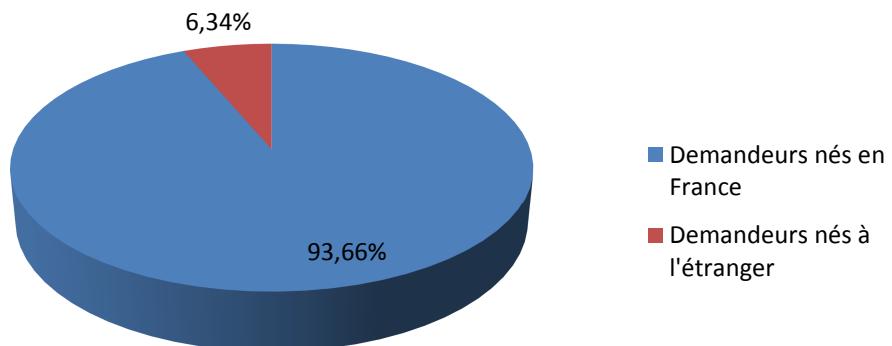
Depuis 2002, la répartition des demandeurs selon leur âge et leur sexe reste sensiblement identique. Il s'agit en majorité de femmes.



La répartition des demandeurs majeurs selon leur âge est relativement équilibrée. Le CNAOP reçoit peu de demandes émanant de personnes mineures.

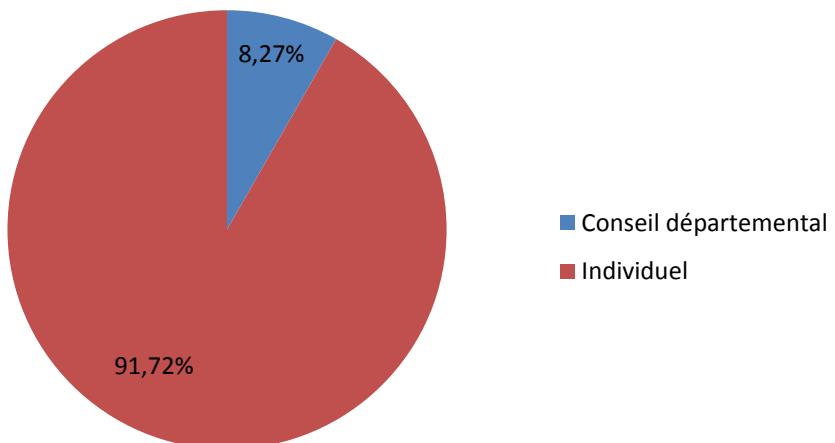


Les demandeurs sont en très grande majorité nés en France. Les demandes d'accès aux origines émanant de personnes nées à l'étranger sont peu nombreuses depuis 2002. Elles feront l'objet d'une étude particulière (E).



La loi du 22 janvier 2002 prévoit que les demandes d'accès aux origines personnelles peuvent être transmises au CNAOP par l'intermédiaire des Conseils départementaux, qui accompagnent les demandeurs à l'occasion de la consultation de leurs dossiers. Les demandes sont cependant en grande majorité adressées directement au CNAOP par le demandeur lui-même.

#### Mode de transmission des demandes d'accès aux origines personnelles (depuis 2002)



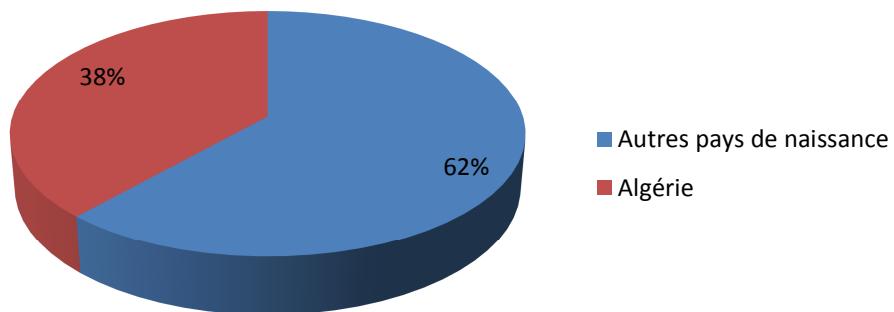
## E - LES DEMANDES D'ACCÈS AUX ORIGINES PERSONNELLES DES PERSONNES ADOPTÉES NÉES À L'ÉTRANGER

Au total, depuis 2002, 604 personnes nées à l'étranger ont saisi le CNAOP d'une demande d'accès à leurs origines personnelles ; 45 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **559 dossiers de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP, ce qui représente 6,04% de l'ensemble des dossiers enregistrés.**

### ✓ **214 demandes émanent de personnes nées en Algérie avant 1962**

16 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires. **198 dossiers complets de personnes ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP.**

#### Part des demandes formulées par des personnes nées en Algérie dans les demandes d'accès aux origines des personnes nées à l'étranger



L'accès au dossier de ces personnes est fortement problématique. Des démarches ont été entreprises depuis 2005 auprès du Ministère des affaires étrangères (MAE) pour examiner les conditions dans lesquelles le Conseil pourrait avoir accès aux archives administratives et hospitalières concernant ces personnes, anciennes pupilles, dans l'hypothèse, qui reste à vérifier, où leurs dossiers y seraient encore conservés.

Parallèlement, des contacts téléphoniques ont été pris avec les responsables des archives des principaux hôpitaux d'Alger, Oran et Constantine qui ne laissent que peu d'espoir quant à la possibilité de retrouver les dossiers des personnes qui y sont nées dans le secret avant 1962. Selon ces responsables, les seules informations encore disponibles concerneraient uniquement l'origine des mères de naissance, précédée de la lettre X : X musulmane, ou X européenne.

Le MAE n'ayant jusqu'à présent pu obtenir que des réponses orales, qui ne seront jamais confirmées par écrit, le secrétariat général a repris contact avec la Direction des Français à l'Etranger et des Etrangers en France, aux fins d'arrêter une proposition d'envoi d'un courrier à toutes les personnes nées en Algérie recherchant leurs origines personnelles et pour lesquelles, à ce jour, il n'a pas été possible d'obtenir la communication de leurs dossiers. Le contenu de ce courrier a fait l'objet d'un accord du CNAOP lors de la séance du 20 juin 2012. L'envoi de ce courrier a permis la clôture provisoire\* de 173 dossiers pour absence d'élément permettant l'identification des parents de naissance.

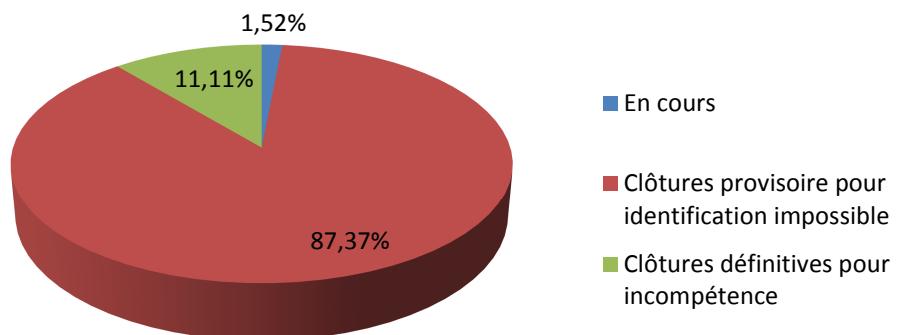
A partir de 2014, le secrétariat général a tenté d'explorer une nouvelle piste par l'intermédiaire des consulats de France en Algérie. Cette piste ne donne pour l'instant pas de résultat, les consulats ne transmettant au CNAOP que des copies d'actes de naissance dont il dispose déjà.

Au total, **173 dossiers de personnes nées en Algérie ont été clôturés provisoirement pour absence d'élément permettant d'identifier les parents de naissance.**

22 dossiers ont été clôturés définitivement\*, principalement pour des motifs d'incompétence\* du CNAOP.

3 dossiers sont actuellement en attente de réponse des consulats de France en Algérie.

#### Etat des lieux des dossiers des personnes nées en Algérie



- ✓ **390 demandes d'accès aux origines personnelles émanent de personnes nées à l'étranger (hors Algérie)**

29 de ces demandes n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement, dans l'attente des justificatifs d'identité nécessaires.

**361 dossiers complets de personnes nées à l'étranger ont donc été enregistrés et instruits par le CNAOP :**

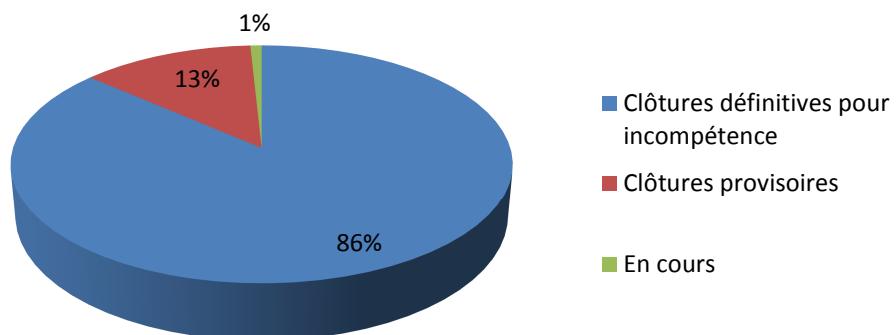
- **312 ont été clos définitivement\***. Ces demandes émanent de personnes nées en Allemagne, en Autriche, en Belgique, au Brésil, au Cambodge, au Canada, au Chili, en Colombie, en Corée, à Djibouti, en Espagne, en Haïti, en Italie, en Inde, en Hongrie, au Liban, au Maroc, en Pologne, au Portugal, en République Dominicaine, en Suisse, en Thaïlande, au Vietnam, en Yougoslavie, aux Philippines, au Mexique, au Salvador et en Tunisie.

La plupart du temps, ces dossiers ont été clos définitivement parce que le CNAOP a constaté avant ou après instruction de la demande que la législation du pays de naissance ne prévoyait pas la possibilité pour les mères de naissance d'accoucher dans le secret, soit parce que les demandeurs n'étaient ni pupilles, ni adoptés, soit parce qu'ils connaissaient l'identité de leurs parents de naissance.

Dans la mesure du possible, le secrétariat général du CNAOP oriente les demandeurs nés à l'étranger vers les interlocuteurs susceptibles de les aider dans leurs démarches (Mission de l'Adoption Internationale, Associations....).

- **46 dossiers ont été clos provisoirement\***.
- **3 dossiers sont en cours d'instruction.**

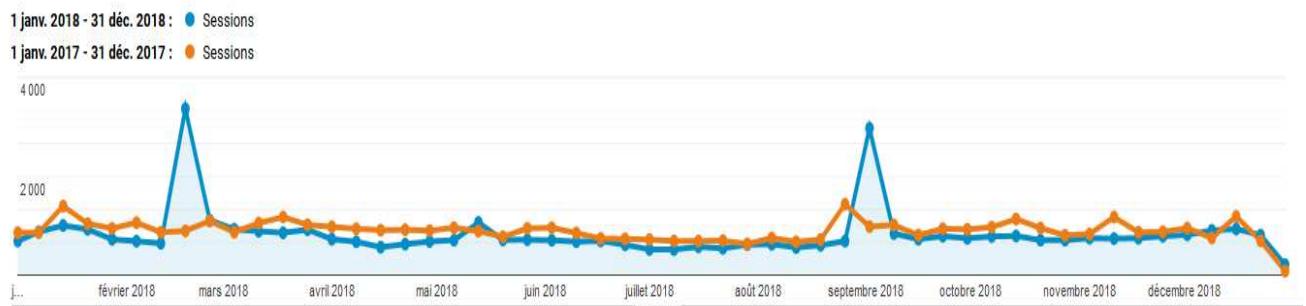
*Etat des lieux des dossiers des personnes nées à l'étranger hors Algérie*



# CHAPITRE 4 : LES STATISTIQUES DE FREQUENTATION DU SITE INTERNET

## www.cnaop.gouv.fr

### ✓ BILAN DU SITE



Sessions/Visites : 44 032 soit 7% de moins qu'en 2017

Utilisateurs : 35 989

Pages vues : 106 902

Pages vues / visite : 2,43

Durée moyenne d'une visite : 00:01:49

Nouveaux utilisateurs (en%) : baisse de 13%

	2017	2018
Sessions/Visites	47 807	44 032
Utilisateurs	41 559	35 989
Pages vues	98 159	106 902
Pages vues/visites	2	2,43
Durée moyenne d'une visite	00:01:23	00:01:49
Nouveaux utilisateurs	+4,29%	-13%

Pour rappel :

- Une session ou visite est la période pendant laquelle un utilisateur est actif sur le site. Toutes les données d'utilisation (lecture de l'écran, navigation dans les pages, etc.) sont associées à une session. Une session correspond à une visite.
- Utilisateurs : Il s'agit des internautes qui ont initié au moins une visite (ou session) dans la période sélectionnée.
- Pages vues : Il s'agit du nombre total de pages consultées. Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte
- Pages vues / visite (ou session) : Il s'agit du nombre moyen de pages vues au cours d'une visite (ou session). Les visites répétées d'un internaute sur une même page sont prises en compte

✓ **LE TOP 10 DES PAGES LES PLUS CONSULTEES**

	<b>Pages vues</b>	<b>Visites</b>
1. Page d'accueil du site	36 901	30 119
2. Rechercher ses origines	22 629	16 030
3. Lever le secret de son identité	7 237	5 574
4. Nous contacter	6 242	4 873
5. Le pli fermé	3 646	3 002
6. Présentation du CNAOP	3 288	2 785
7. Les correspondants départementaux	2 833	1 828
8. En savoir plus	2 540	1 924
9. Liens utiles	2 382	1 554
10. Le CNAOP	2 047	1 599

✓ **LES TROIS PRINCIPALES PAGES D'ENTREE SUR LE SITE**

	<b>Visites</b>
1. Page d'accueil du site	28 658
2. Rechercher ses origines	6 753
3. Nous contacter	1 616

✓ **LES SOURCES D'ENTREE SUR LE SITE**

Accès direct sur le site : 18 201 visites

Moteurs de recherche : 22 813 visites

Autre sites affluents : 3 998 visites

adoption.gouv.fr : 728 visites

expertadn.fr : 503 visites

labouteillealamer.fr : 93 visites

Réseaux sociaux : 307 visites

✓ **LES SUPPORTS DE CONSULTATION DU SITE**

Ordinateur : 28 208 visites

Smartphone : 13 298 visites

Tablette : 2 526 visites

# Les modalités et les délais de traitement des demandes

Chaque demande reçue fait l'objet d'une réponse, que ce soit pour demander des justificatifs d'identité, pour informer les demandeurs de l'enregistrement de leur dossier ou leur signifier l'incompétence du CNAOP.

## ✓ Les demandes d'accès aux origines personnelles

Les demandes recevables instruites par le CNAOP font l'objet au minimum de quatre courriers :

- courrier au demandeur l'informant de l'enregistrement du dossier,
- demande de communication du dossier au Conseil Départemental ou à l'Organisme Autorisé pour l'Adoption,
- courrier informant le demandeur de la clôture de son dossier,
- courrier informant le Conseil Départemental ou l'Organisme Autorisé pour l'Adoption de cette clôture.

L'instruction des demandes recevables peut comporter plusieurs phases : en premier lieu, le secrétariat général du CNAOP cherche à identifier les parents de naissance. S'il y parvient, il cherche ensuite à les localiser. Enfin, lorsqu'un parent de naissance a été identifié et localisé, les chargées de mission du CNAOP réalisent une médiation entre les parents de naissance et les demandeurs, avec l'accord préalable des demandeurs. Cette médiation peut également être réalisée par les correspondants départementaux du CNAOP, lorsque le CNAOP les mandate à cet effet.

La recherche de l'identification des parents de naissance nécessite d'envoyer des courriers à plusieurs organismes susceptibles de détenir des informations sur les parents de naissance. Chaque demande pour laquelle aucune réponse n'est parvenue au CNAOP dans un délai de trois mois fait l'objet d'une relance par le secrétariat général.

Délais moyens de réponse des principaux organismes saisis par le CNAOP en 2018	
Conseils départementaux	2 mois et 2 jours
Organismes autorisés pour l'adoption	1 mois et 4 jours
Etablissements de santé	3 mois et 7 jours
Archives départementales	1 mois et 7 jours
Mairies	26 jours
Tribunaux	3 mois et 25 jours

Le logiciel utilisé par le secrétariat général du CNAOP pour le suivi des dossiers ne permet pas de faire ressortir les délais moyens des phases de localisation des parents de naissance et de médiation.

La durée de la phase de localisation dépend du délai de réponse des organismes que le secrétariat général contacte. En fonction des éléments du dossier, il peut s'adresser aux organismes de sécurité sociale, aux archives militaires, aux services fiscaux, aux consulats de France à l'Etranger ou aux ambassades.

La médiation entre les demandeurs et leurs parents de naissance est une phase délicate. Les chargées de mission prennent le temps de l'accompagnement, en fonction du rythme de chacune des personnes concernées.

Le délai de traitement du dossier dépend de la réactivité des services sollicités. Les différents délais (Conseils départementaux, établissements de santé, mairies et tribunaux) rallongent le temps global du traitement des dossiers, par un effet cumulatif.

**En 2018, le délai moyen entre l'enregistrement des dossiers et leur clôture est de 439 jours (393 jours en 2017).**

#### ✓ **Les levées de secret et les déclarations d'identité**

Afin de faciliter le croisement des demandes d'accès aux origines et des levées de secret et déclarations d'identité, le secrétariat général du CNAOP a approfondi le traitement des déclarations d'identité et des levées de secret spontanées qu'il reçoit. Jusqu'en 2012, ces déclarations d'identité et levées de secret étaient enregistrées dans le système d'information du CNAOP et un courrier était adressé au Conseil départemental ou à l'Organisme autorisé pour l'adoption susceptible de détenir le dossier afin de verser la levée de secret ou la déclaration d'identité au dossier de l'enfant. Ce dossier pouvant être difficile à retrouver, plusieurs relances étaient parfois nécessaires.

Depuis 2013, **chaque déclaration d'identité et chaque levée de secret spontanée reçue par le CNAOP fait l'objet d'une instruction poussée** visant à retrouver le dossier de l'enfant correspondant : le secrétariat général adresse des courriers aux Conseils départementaux et aux Organismes autorisés pour l'adoption susceptibles de détenir le dossier, aux hôpitaux et parfois même aux mairies et aux Procureurs de la République. Ce n'est que lorsque le Conseil départemental ou l'Organisme autorisé pour l'adoption atteste qu'un dossier correspond bien à celui de l'enfant concerné que la levée de secret ou la déclaration d'identité est enregistrée.

# GLOSSAIRE

**Demandes enregistrées** : demandes reçues par le CNAOP contenant les renseignements nécessaires pour être saisies dans le logiciel du CNAOP, c'est-à-dire nom du demandeur, prénom du demandeur, date de naissance et lieu de naissance. Les demandes enregistrées peuvent être des demandes complètes, si la demande est accompagnée des justificatifs d'identité nécessaires ou des demandes incomplètes si les justificatifs d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les justificatifs joints ne sont pas suffisants.

**Demandes recevables** : demandes entrant dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, selon deux critères cumulatifs :

- Le demandeur a été adopté ou est un ancien pupille de l'Etat ;
- ses parents de naissance ont demandé le secret de leur identité lorsqu'ils ont confié l'enfant en vue d'adoption.

**Demandes irrecevables / incompétence du CNAOP** : demandes pour lesquelles le CNAOP constate dès réception de la demande et/ou des justificatifs d'identité qu'elles n'entrent pas dans le champ de compétence du CNAOP défini par la loi du 22 janvier 2002, principalement :

- Si le demandeur n'a été ni adopté, ni pupille de l'Etat ;
- Ou s'il connaît l'identité complète de ses parents de naissance ;
- Ou s'il est né dans un pays dont la législation ne prévoit pas la possibilité d'accoucher dans le secret.

Ces demandes donnent lieu à une clôture définitive du dossier pour incompétence.

**Identité complète** : nom + prénom + date de naissance + lieu de naissance

**Levée de secret** : fait pour un parent de naissance qui avait demandé le secret de son identité d'accepter que cette identité soit communiquée à l'enfant. La levée de secret peut faire suite à une sollicitation du CNAOP dans le cadre d'une demande d'accès aux origines personnelles de l'enfant ou être spontanée. Dans ce cas, le parent de naissance concerné contacte le CNAOP pour déclarer qu'elle/il est la mère/ le père d'un enfant né dans le secret et souhaite que son identité soit communiquée à l'enfant si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles

**Déclaration d'identité** : les descendants, les descendants et les collatéraux privilégiés des parents de naissance peuvent déclarer leur identité au CNAOP. Ils communiquent alors au CNAOP l'identité de la mère de naissance. Si la mère de naissance est décédée, son identité pourra alors être communiquée à l'enfant dont elle a accouché, si celui-ci demande à accéder à ses origines personnelles et il pourra être mis en relation avec la personne qui a déclaré son identité. Si la mère de naissance n'est pas décédée, la déclaration d'identité permet au CNAOP d'identifier la mère de naissance et de la contacter pour lui présenter la démarche de l'enfant dont elle a accouché et lui demander d'exprimer sa volonté actuelle quant à la levée ou au maintien du secret de son identité.

**Clôture provisoire** : décision de suspendre l'instruction d'une demande dans l'attente de nouveaux éléments (par ex : levée de secret, découverte d'archives d'établissement de santé ou d'OAA, etc.). Tout nouvel élément intervenant après une clôture provisoire permet de rouvrir le dossier et de reprendre l'instruction.

**Clôture définitive** : décision d'arrêter l'instruction d'une demande consécutive à l'accès du demandeur à l'identité de son/ses parent(s) de naissance en raison :

- du décès du ou des parent(s) de naissance ;
- de la levée de secret spontanée ou sollicitée du ou des parent(s) de naissance ;
- du constat de l'absence de secret dans le dossier du demandeur après instruction de la demande ;
- de l'identification du ou des parent(s) de naissance par le demandeur par ses recherches personnelles, alors que sa demande est en cours d'instruction par le CNAOP.

**Absence de secret** : le CNAOP constate après instruction d'une demande recevable que le dossier du demandeur ne comporte pas de demande de secret de la part des parents de naissance. La volonté des parents de naissance de communiquer leur identité n'a pas à être vérifiée et le demandeur peut y avoir accès. Le CNAOP clôture définitivement le dossier concerné.

**Parents de naissance contactés** : parents de naissance qui ont accepté de lever le secret de leur identité + parents de naissance qui ont refusé de lever le secret de leur identité.

**Rencontres anonymes** : rencontres organisées par le CNAOP entre un demandeur et son ou ses parent(s) de naissance lorsque celui-ci (ceux-ci) ne souhaitent pas lever le secret de son/leur identité. Ces rencontres ont lieu en présence de la chargée de mission du CNAOP. La plupart des rencontres qui ont été organisées à l'origine comme des rencontres anonymes car les parents de naissance ne souhaitaient pas lever le secret ont finalement donné lieu à une levée de secret. Ces rencontres ne sont donc pas comptabilisées dans la catégorie des rencontres anonymes, mais dans celle des levées de secret avec rencontre qui ont donné lieu à une clôture définitive du dossier.